

Les Cahiers de droit

Le bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales

Réjean Patry

Égalité juridique des langues
Volume 24, numéro 1, 1983

URI : id.erudit.org/iderudit/042535ar
DOI : [10.7202/042535ar](https://doi.org/10.7202/042535ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Patry, R. (1983). Le bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales. *Les Cahiers de droit*, 24(1), 69–79.
doi:10.7202/042535ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1983

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

Le bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales

Réjean PATRY *

This article examines in detail the bilingual system of justice presently in effect in Canada's federal courts. The author first discusses the effect of the Official Languages Act (1969) and the recent constitutional reforms on the status of the French and English languages before the nation's courts. He affirms that both languages are indeed equal in the eyes of the law — in theory, at least. In practice, however, he shows that this balance is slightly modified.

	<i>Pages</i>
Introduction	69
1. La théorie	70
1.1. Les tribunaux	70
1.2. Les droits	71
1.2.1. L'article 133 de l'A.A.N.B.	71
1.2.2. La <i>Loi sur les langues officielles</i>	72
1.2.3. La <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	73
1.3. Les personnes	74
Conclusion	74
2. La pratique	75
2.1. La Cour suprême	75
2.2. La Cour fédérale	76
2.3. Les tribunaux administratifs	77
Conclusion	78

Introduction

Lorsque, en 1980, j'ai fait une étude portant sur les droits linguistiques fédéraux¹, j'en étais venu à la conclusion, après bien d'autres d'ailleurs, notamment les membres de la Commission Laurendeau-Dunton, que l'article

* Coordonnateur du projet national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

1. R. PATRY, *La législation linguistique fédérale*, Documentation du Conseil de la langue française, Éditeur officiel du Québec, 1981.

133 de l'A.A.N.B. n'avait pas suffi à assurer un véritable bilinguisme devant les tribunaux fédéraux et, en particulier, devant la Cour suprême du Canada. J'avais aussi constaté que l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*² en 1969 avait permis de réaliser d'importants progrès à l'égard de l'emploi du français devant ces tribunaux.

1. La théorie

Je ne referai pas ici l'historique du bilinguisme judiciaire dont j'avais dressé le tableau dans l'étude mentionnée³. Je me contenterai d'examiner, dans une première partie, quelle est, en 1982, la portée des textes législatifs et constitutionnels consacrant le bilinguisme judiciaire devant les tribunaux de juridiction fédérale ou quel est théoriquement le statut du bilinguisme devant ces tribunaux? Pour ce faire, j'essaierai de répondre aux trois questions suivantes :

1. Quels sont les tribunaux assujettis au bilinguisme?
2. Quels sont les droits contenus dans la Constitution et dans la législation?
3. Quelles sont les personnes qui peuvent s'en prévaloir?

1.1. Les tribunaux

L'article 133 parle « des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de cet Acte ». En 1867, il n'existait aucun tribunal ainsi établi. Depuis, le Parlement s'est prévalu du pouvoir que lui conférait l'article 101 de l'A.A.N.B. pour créer la Cour suprême, la Cour de l'échiquier (qui est devenue la Cour fédérale) et les cours martiales, lesquelles sont toutes évidemment assujetties à l'article 133. De plus, je crois que l'on peut affirmer que tous les tribunaux établis au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest tombent aussi sous le coup de cet article puisqu'ils doivent leur existence directement ou indirectement à des lois adoptées par le Parlement fédéral.

À quelques reprises on s'est posé la question de savoir si les tribunaux provinciaux, lorsque explicitement désignés par le Parlement pour appliquer une loi fédérale, étaient assujettis à l'article 133. La jurisprudence (*R. c. Watts ex parte Poulin*⁴ et *R. c. Murphy*⁵) a maintenant répondu clairement

2. S.R.C. 1970, chap. 0-2.

3. En m'inspirant grandement d'ailleurs de l'ouvrage de C.A. SHEPPARD, *The Law of Languages in Canada*, vol. 10 des Études de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Information Canada, 1971.

4. (1968) 69 D.L.R. (2d) 526.

5. (1969) 69 D.L.R. (2d) 530.

dans la négative. Il est toutefois intéressant de souligner que le Parlement aurait pu et pourrait encore établir ses propres tribunaux pour l'administration des lois fédérales. Ainsi, si le Parlement avait choisi de confier l'application du *Code criminel* à des tribunaux fédéraux, tous les tribunaux de juridiction criminelle, dans l'ensemble du pays, seraient assujettis au bilinguisme de l'article 133.

Avant la décision dans l'arrêt *Blaikie*, la plupart des auteurs étaient sous l'impression que les tribunaux dits administratifs n'étaient pas des tribunaux fédéraux au sens de l'article 133 et ces divers organismes judiciaires ou quasi judiciaires fédéraux ne s'étaient jamais sentis liés par cet article. Depuis le jugement du juge Deschênes dans cette affaire *Blaikie*⁶, lequel a été confirmé par la Cour d'appel⁷ et la Cour suprême⁸, il n'y a plus de doute possible :

S'il s'agit d'organismes créés par la loi qui ont pouvoir de rendre la justice, qui appliquent des principes juridiques à des questions en vertu de leur loi constitutive, s'ils ne règlent pas des questions pour des raisons de convenance ou de politique administrative, ce sont des organismes judiciaires même si certaines de leurs procédures diffèrent non seulement de celles des cours mais également de celles d'autres organismes ayant pouvoir de rendre justice.⁹

Cette définition donnée par la Cour suprême est assez complète mais nous savons qu'il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les décisions administratives et les décisions judiciaires ou quasi judiciaires, la nombreuse jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application des articles 18 et 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹⁰ en faisant foi.

1.2. Les droits

Voyons maintenant quels sont les droits dits linguistiques qu'on peut invoquer devant ces tribunaux fédéraux et la source de ces droits.

1.2.1. L'article 133 de l'A.A.N.B.

Le texte fondamental en matière linguistique, et le seul qui a longtemps existé, est l'article 133 de l'A.A.N.B. Cet article n'avait pas fait l'objet de tellement de litiges avant que la province de Québec ne légifère sur les droits linguistiques. C'est en examinant la constitutionnalité de la *Loi 101*¹¹ du

6. [1978] C.S. 37.

7. [1978] C.A. 351.

8. [1979] 2 R.C.S. 1016.

9. *Id.*, p. 1028.

10. S.R.C. 1970, 2^e Suppl., chap. 10.

11. *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, chap. 5.

Québec — et de l'article 23 de l'*Acte du Manitoba*¹² — que les tribunaux ont eu à interpréter et à préciser la portée de l'article 133 au Québec et, par voie de conséquence, au niveau fédéral.

Ses dispositions permettent l'emploi de l'anglais ou du français devant les tribunaux fédéraux, aussi bien dans les procédures orales que dans les pièces de procédures écrites et les documents qui peuvent émaner du tribunal. Elles ne permettent pas, cependant, à une partie d'exiger un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles, ni de demander que les procédures émanant de l'administration lui soient fournies dans sa langue¹³. Quant au droit à l'interprétation, il est une conséquence du droit que possède toute personne de s'exprimer devant les tribunaux fédéraux dans la langue de son choix, lequel, pour avoir quelque signification, doit embrasser le droit d'être compris par les autres parties et le tribunal et le droit de comprendre ce que disent les autres. En matière pénale, ce droit est un principe de *common law* reconnu par une ancienne jurisprudence¹⁴. L'alinéa g) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits*¹⁵ a d'ailleurs consacré ce droit (qui s'applique quelle que soit la langue de l'accusé) et la nouvelle *Charte canadienne des droits et libertés* l'a inscrit parmi les garanties juridiques (mais non linguistiques)¹⁶. D'ailleurs, même en matière civile, pour reprendre les termes de Me Sheppard (dans son ouvrage *Law of Languages in Canada*¹⁷):

In a bilingual system of justice, where two languages are official, a party to judicial proceedings... could demand, even in civil proceedings, to have the entire trial translated for him if he speaks one of the official languages and the court uses the other.

1.2.2. La Loi sur les langues officielles

Constatant l'échec de l'article 133 comme outil pouvant assurer le bilinguisme tant au niveau des tribunaux que dans les autres secteurs de l'administration fédérale, le Parlement du Canada adoptait en 1969 la *Loi sur les langues officielles* qui proclamait le principe des droits et privilèges égaux quant à l'emploi de l'anglais et du français dans les institutions du

12. 1870, 33 Victoria, chap. 3 (Canada).

13. *Ville de Montréal c. Walsh*, J. DESCHÊNES, *Ainsi parlèrent les tribunaux*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980. pp. 497 à 500.

14. *Donkin v. The « Chicago Maru »*, (1916) 28 D.L.R. 804; *Ponomoroff v. Ponomoroff*, (1925) 3 W.W.R. 673; *R. v. Wong On (n° 2)*, (1904) 8 C.C.C. 343.

15. S.R.C. 1970, Appendice III.

16. Partie I, Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

17. *Supra*, note 3, à la p. 164.

gouvernement du Canada (article 2). Cet énoncé de principe n'aurait pas tellement eu d'effet cependant, puisque la jurisprudence¹⁸ n'a jamais clairement établi sa portée, si la *Loi sur les langues officielles* ne contenait pas des dispositions précises qui ajoutent à l'obligation constitutionnelle de l'article 133.

Parmi ces dispositions, mentionnons l'article 5 qui exige que les décisions des organismes judiciaires et quasi judiciaires fédéraux et les motifs soient émis dans les deux langues ou émis dans l'une et traduits dans l'autre dans un délai raisonnable, le paragraphe 9(1) qui prévoit que les organismes judiciaires et quasi judiciaires doivent offrir des services dans les deux langues officielles dans la région de la capitale nationale et dans les districts bilingues, le paragraphe 11(1) qui accorde le droit aux témoins d'être entendus dans leur propre langue devant des organismes judiciaires ou quasi judiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada et dans les procédures pénales où les tribunaux du Canada exercent une juridiction pénale qui leur a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada et le paragraphe 11(2) qui oblige les cours fédérales, siégeant dans la région de la capitale nationale ou dans un district bilingue, à fournir des services d'interprétation si l'absence de tels services défavorise une partie. Par contre, comme les districts bilingues n'ont jamais été établis, la portée des paragraphes 9(1) et 11(5) en est passablement réduite.

La Cour suprême (règle 36(6)) et la Cour fédérale (règle 336) ont édicté des dispositions pour se conformer aux exigences du paragraphe 11(2). La Commission des transports a, pour sa part, consacré dans ses règles de pratique (règle 16) l'obligation prévue à l'article 5. Il ne semble pas que les règles de pratique des autres organismes judiciaires ou quasi judiciaires fassent état des dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, ce qui évidemment n'empêche pas que ces organismes soient assujettis aux dispositions mentionnées.

1.2.3. La Loi constitutionnelle de 1982

La nouvelle loi constitutionnelle n'a rien ajouté dans le domaine judiciaire à ce qui existait déjà. Cependant, en enchassant le principe de l'égalité des langues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et en prévoyant, à l'article 24, des recours en cas d'atteinte aux droits et libertés, il ne sera plus possible d'invoquer, comme on l'avait fait à l'encontre de

18. *Joyal c. Air Canada*, [1976] C.S. 21 et *Association des gens de l'air du Québec Inc. c. Hon. Otto Lang*, [1977] 2 C.F. 22, conf. par [1978] 2 C.F. 371.

l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* que ce principe de l'égalité n'a pas force exécutoire (ou qu'il ne s'agit que d'une déclaration de statut introductive, comme le disait le juge Marceau de la Cour fédérale¹⁹). Ces voies nouvelles qu'offre la Charte à toute personne qui se considère lésée dans les droits qui lui sont reconnus par cette Charte, elles sont accessibles à toute personne qui pourrait être brimée par une violation du principe de l'égalité des langues tant dans l'administration judiciaire fédérale que dans les autres domaines.

1.3. Les personnes

L'arrêt *Blaikie*²⁰ énonce que l'article 133 vise à la fois les personnes morales et physiques. Le juge Deschênes souligne l'importance de reconnaître aux juges et magistrats le privilège de s'exprimer dans leur langue maternelle, dans la mesure où celle-ci est l'une ou l'autre des deux langues officielles. Enfin, des récentes décisions²¹ se sont inspirées de l'arrêt *Blaikie* pour affirmer que ce privilège appartient aussi à l'administration judiciaire.

Quant à l'avocat, je crois qu'on doit le considérer comme le mandataire de la partie. Cette question du droit de l'avocat à un interprète a été soulevée au Québec dans la cause *Ferncraft Leather Inc. c. Role et al.*²² et je sais qu'au Nouveau-Brunswick on s'est interrogé sur le droit de l'avocat de se prévaloir personnellement du paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Autrement dit, il s'agit de savoir si l'avocat peut, à titre personnel, insister pour s'adresser dans la langue officielle de son choix et exiger, pour lui-même, le service par exemple d'un interprète. Sans prétendre que l'avocat n'est pas une « personne » au sens de l'article 133, il m'apparaît que dans le processus judiciaire, l'avocat ou le procureur n'a pas un statut distinct de celui de son client.

Conclusion

Malgré les quelques ambiguïtés et faiblesses relevées dans les textes législatifs et constitutionnels, je crois qu'on peut affirmer que ces textes établissent l'égalité des deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux.

19. Dans *Association des gens de l'air du Québec Inc. c. Hon. Otto Lang*, [1977] 2 C.F. 22, p. 34.

20. *Supra*, notes 6, 7, 8.

21. Voir *Ville de Montréal c. Walsh*, *supra*, note 13; aussi *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1981] 5 W.W.R. 393: sur cette question, la Cour d'appel du Manitoba a été unanime.

22. Cité dans J. DESCHÊNES, *supra*, note 13, p. 483.

En effet, les lacunes mentionnées précédemment ne sont pas particulières à l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles.

2. La pratique

Voyons maintenant brièvement comment, dans la pratique, le bilinguisme judiciaire est appliqué par les tribunaux dont nous avons parlé.

2.1. La Cour suprême

Lors de l'allocution qu'il prononçait à l'occasion de sa retraite le 7 février 1980, le juge Pigeon soulignait qu'il avait remarqué l'immense progrès du bilinguisme à la Cour suprême depuis sa nomination en 1967. Et dans une entrevue qu'il accordait à *La Presse* à la même occasion, le juge Pigeon disait :

... avant la nomination du juge Rinfret au poste de juge en chef, on avait le droit de parler en français, mais il s'agissait d'un droit théorique. On n'aurait jamais osé le faire.

Qu'en est-il aujourd'hui? Il n'y a pas de doute que les avocats francophones, pour la majorité, plaident maintenant en français devant la Cour suprême. De plus, des services de traduction simultanée sont toujours disponibles si les parties en font la demande. Toutefois, les demandes pour ces services sont peu fréquentes. Effectivement, la Cour n'a jamais plus que quatre ou cinq demandes par année et elles proviennent généralement d'avocats de langue anglaise agissant dans des affaires constitutionnelles dans lesquelles des avocats francophones plaident en français.

Toutefois, même lorsque des services de traduction simultanée sont fournis, il semble que les juges, jusqu'à présent, ne les utilisent pas. Sans se prononcer sur le degré de bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada, disons qu'effectivement seuls les juges francophones interviennent indifféremment dans l'une ou l'autre des langues officielles, tant lors de la présentation des requêtes que pendant les auditions devant la Cour. Par contre, les juges anglophones, même s'ils ont une connaissance passive du français qui leur permette de comprendre les plaidoiries écrites ou orales, n'interviennent pratiquement jamais en français. Un sondage non scientifique fait auprès d'avocats francophones qui plaident régulièrement devant la Cour suprême révèle que ceux-ci se sentent désavantagés par cette non-intervention d'une partie du banc lorsqu'ils plaident en français. Autrement dit, me confiait un de ces avocats, lorsque je plaide en français, j'ai souvent l'impression que mon message n'est pas reçu par tous les juges.

Ce clivage entre juges francophones et anglophones se répercute aussi dans la langue dans laquelle les jugements sont rendus, puisque les juges du

Québec rendent leurs jugements généralement dans la langue du procès ou des parties alors que les autres juges écrivent presque toujours leur jugement en anglais. Ainsi, un relevé de la langue des motifs, effectué dans les 12 recueils de 1980, indique que les juges anglophones ont rendu un total de 127 motifs, toujours en anglais, tandis que les juges francophones ont rendu leurs motifs 24 fois en anglais et 15 fois en français.²³ Évidemment, les motifs rendus dans une langue sont par la suite traduits et publiés dans les deux langues mais je crois que ces données sont une indication d'un déséquilibre certain existant dans la langue première de décision.

2.2. La Cour fédérale

La Cour fédérale, comme la Cour suprême, offre des services de traduction simultanée lorsque la demande lui en est faite. Même si la règle 336 des Règles de la Cour fédérale mentionne que la partie qui en fait la demande doit établir qu'elle sera désavantagée sans ce service, dans les faits, la Cour ne le refuse jamais. De plus, bien qu'en vertu de la *Loi sur les langues officielles* la Cour fédérale ne soit tenue d'offrir ce service que dans la région de la capitale nationale, elle l'offre partout au Canada. À la Cour fédérale, les deux tiers des juges sont bilingues. Ainsi, lorsqu'une partie indique dans son avis d'audition qu'elle a l'intention de plaider en français²⁴ ou qu'elle a des témoins de langue française, automatiquement, un juge bilingue, en première instance, ou un banc bilingue, à la division d'appel, est assigné pour entendre la cause. De plus, règle générale, lorsqu'un procès se déroule dans une langue, le jugement ou les motifs sont rendus dans cette langue.

Incidemment, le commissaire aux langues officielles avait été saisi en 1972 d'une plainte par laquelle une partie signalait qu'un juge anglophone unilingue avait présidé à l'audition d'une cause dans laquelle les défendeurs, leur avocat et leurs témoins étaient francophones (quoique à cette occasion on avait utilisé des services de traduction simultanée). Le commissaire avait alors déclaré être d'avis que :

... étant donné que les parties à des procédures judiciaires appartenaient au public de cette Cour et, à ce titre, avaient droit d'obtenir des services dans les deux langues officielles et également de communiquer avec elle dans ces deux langues, la Cour avait été à l'encontre des dispositions de l'article 9(1) de la *Loi sur les langues officielles*.²⁵

Il semble que la Cour fédérale a depuis réussi à fournir aux francophones des procès présidés par un juge francophone ou bilingue. Et cette règle, la Cour

23. Par contre, dans cinq causes importantes en matière de droit constitutionnel, les motifs ont été rendus en même temps dans les deux langues.

24. Règle 11(2) des Règles de la Cour fédérale.

25. Troisième rapport annuel du Commissaire aux langues officielles, p. 291.

fédérale cherche à l'appliquer non seulement dans le Québec et dans la région de la capitale nationale mais partout au Canada.

2.3. Les tribunaux administratifs

Lorsque Me Sheppard a fait, pour la Commission Laurendeau-Dunton, l'examen des organismes judiciaires ou quasi judiciaires, aussi appelés tribunaux administratifs, il avait conclu, après avoir souligné que légalement ces organismes n'avaient pas d'obligation légale à l'égard du bilinguisme :

Our inquiry left no doubt, however, that most federal boards and commissions recognize the right of any party to proceed in French, although this recognition entails very few practical effects. In practice, the great bulk of their proceedings is entirely in English.²⁶

Depuis, ces organismes sont tous assujettis aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles* déjà mentionnées. Il semble qu'en général ils ont assez bien répondu aux exigences de cette Loi, plusieurs d'entre eux ayant même dépassé les exigences minimales. Par exemple, le C.R.T.C. offre généralement des services de traduction simultanée à ses audiences, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande et d'autres organismes offrent ces mêmes services à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

Il est difficile de formuler des conclusions sur les pratiques de ces organismes, en matière linguistique, car ces pratiques varient beaucoup de l'un à l'autre. Ainsi, Me Issalys, dans son étude sur la Commission d'appel des pensions²⁷, faisait remarquer que tous les membres de cette Commission étaient bilingues ou avaient atteint, depuis leur entrée en fonction, un niveau de bilinguisme satisfaisant et qu'ils pouvaient ainsi entendre les appels dans la langue du requérant. D'autres organismes, comme la Commission de révision de l'impôt, désignent toujours des commissaires francophones pour entendre les appels présentés en cette langue. La Commission des transports vise également à avoir une majorité de commissaires bilingues et des avocats bilingues pour entendre les affaires dans lesquelles les procédures sont rédigées en français ou les parties et témoins s'expriment en français. D'autres organismes ont plutôt recours aux interprètes ou aux services de traduction simultanée.

Il ne semble pas, toutefois, que ces organismes aient reçu des directives de façon à ce que leur politique en matière de bilinguisme tienne compte du

26. *Supra*, note 3, p. 293.

27. P. ISSALYS, *La Commission d'appel des pensions*, étude effectuée par la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1979.

fait qu'ils sont maintenant assujettis à l'article 133 et que leurs obligations à l'égard du bilinguisme s'étendent à l'ensemble du pays.

Devant les tribunaux administratifs, le problème s'il en est un, est surtout de perception. Autrement dit, on semble tenir pour acquis que la langue habituelle est l'anglais. Si un francophone veut plaider en français, règle générale, l'organisme visé fera tout le nécessaire pour lui faciliter sa tâche, en lui fournissant, par exemple, un greffier bilingue, un avocat bilingue, un commissaire bilingue et des services de traduction ou d'interprétation. À l'opposé, l'anglophone n'a jamais à demander ou à prévenir qu'il veut être entendu dans sa langue puisque tout le personnel et les membres de ces commissions sont soit de langue anglaise, soit bilingues, dans le cas des francophones.

Conclusion

Le problème dont nous venons de faire allusion en parlant des tribunaux administratifs est sensiblement le même pour l'ensemble du système judiciaire fédéral. Les tribunaux fédéraux font en effet de sérieux efforts pour faciliter l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles et le bilinguisme a fait, au sein de l'administration judiciaire fédérale, de réels progrès depuis quelques années. En revanche, est-ce que le bilinguisme, lorsqu'il se traduit par le recours à des interprètes ou à la traduction simultanée, peut vraiment aboutir à l'égalité juridique dans un pays où l'une des deux langues officielles est parlée par moins de 25% de la population? Personnellement, je ne crois pas que l'on puisse parler véritablement d'égalité si l'on n'offre pas deux systèmes parallèles. Autrement dit, il faut que la partie qui est en justice soit en mesure de s'adresser aux tribunaux et d'être comprise par eux, sans l'intermédiaire d'une tierce personne et ce, à tous les niveaux. Le recours à l'interprétation et à la traduction simultanée devrait être l'exception et n'être nécessaire que lorsque les parties sont de langues officielles différentes ou que certains témoins ne parlent pas la langue de l'une ou l'autre des parties.

Je crois rejoindre ici, dans les grandes lignes, les conclusions du rapport du Comité du Nouveau-Brunswick sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit (rapport Barry)²⁸. J'admets que dans l'immédiat, une telle solution serait, surtout devant les tribunaux supérieurs, difficilement applicable et qu'il ne faut pas subordonner la langue au droit. Il ne faut pas non plus que, sous prétexte d'offrir des services en français, que

28. Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit (du Nouveau-Brunswick), rapport final, septembre 1981.

la qualité des services offerts dans cette langue soit moins bonne que ceux offerts en anglais.

Malgré tout, je crois qu'il faut viser à cet objectif qui, dans les faits, consiste à permettre aux parties ou aux avocats de langue française de pouvoir en tout temps s'adresser dans leur langue devant les tribunaux fédéraux, comme peuvent le faire les parties et les avocats de langue anglaise. Autrement, on pourra parler de bilinguisme devant les tribunaux fédéraux mais on ne pourra pas parler d'une égalité juridique *réelle* des deux langues officielles.